

PRÉFECTURE DU JURA

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Tél. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ n° 1553

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**Fonderie Thevenin
39300 - Equevillon**

LE PRÉFET,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU

- le titre premier du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code précité et notamment son article 18 ;
- le récépissé de déclaration n° 1-1984 du 13 janvier 1984 délivré à la SA Fonderie Thevenin pour l'exploitation d'installations classées sur le territoire de la commune d'Equevillon ;
- la demande du 23 mai 1997 de la SA Fonderie Thevenin à effet d'être autorisée à poursuivre ses activités en application des dispositions de l'article L. 513-1 du Code précité ;
- la circulaire du 16 décembre 2003 du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable relative à la vigilance vis-à-vis du risque de légionellose ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 7 mai 2004 ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 mai 2004

CONSIDÉRANT

- que la société Fonderie Thevenin exploite 1 tour aéroréfrigérante dans laquelle l'eau de refroidissement est mise en contact avec l'air extérieur ;
- que cette est susceptible d'engendrer des émissions bactériennes en particulier de légionelles pouvant nuire à la santé ;
- qu'il importe de prendre des mesures appropriées pour prévenir ce phénomène et minimiser les risques ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura

ARRÊTE

ARTICLE 1. -

Les dispositions du récépissé de déclaration n° 1-1984 du 13 janvier 1984 susvisé, sont complétées par les prescriptions annexées au présent arrêté. Ces dispositions s'appliquent à la tour aéroréfrigérante présente dans l'établissement et aux installations qui s'y rattachent.

ARTICLE 2. -

Les présentes dispositions sont applicables dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3. -

Le présent arrêté sera notifié à la Société Fonderie Thevenin. Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'Equevillon par les soins du Maire pendant un mois.

La présente notification ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4. -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, M. le Maire d'Equevillon ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Conseil municipal d'Equevillon,
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon
 - Division Environnement Industriel,
 - Groupe de Subdivisions du JURA.

à LONS LE SAUNIER, le 29 septembre 2004

**Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Administratif**

Gisèle BOUILLER

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Josiane CHEVALIER